



MUNICIPALITÉ
DE
ROMANEL-SUR-MORGES

Préavis Municipal No 11
Législature 2016-2021

**PRESENTE AU CONSEIL GENERAL DE ROMANEL-SUR-MORGES
LORS DE SA SEANCE DU 10 octobre 2018**

Relatif au renouvellement de l'arrêté d'imposition pour l'année 2019

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Depuis de nombreuses années, notre taux d'imposition est resté stable et nos comptes annuels sains. La politique adoptée par notre Municipalité en matière d'investissements et de gestion a permis de conserver cette situation privilégiée par rapport à la majorité des communes de la région.

Les choses vont pourtant changer dès l'exercice 2019, avec l'introduction, par le canton de Vaud, de la RIE III au 1^{er} janvier 2019, ceci malgré le refus en votation fédérale du peuple. Ce qui aura pour conséquence pour le canton de ne pas recevoir la péréquation fédérale, prévue à ce sujet, cette dernière ne devrait alléger la charge des communes qu'à partir de 2021.

De plus, nous sommes dans l'incertitude quant à la prise de position du Conseil d'Etat sur une compensation de CHF 50 millions, en attendant la compensation fédérale découlant de l'introduction de la RIE III à l'échelon national.

Selon les prévisions reçues du canton, l'impact de cette introduction, plébiscitée par le peuple vaudois, devrait se situer pour notre commune à 6 points impôt, soit plus de 10% de l'impôt communal !

Devant ces incertitudes, la Municipalité a décidé de renouveler le présent arrêté d'imposition pour une année seulement, mais sans changer son taux d'imposition. Dès que l'impact réel de la mise en vigueur de la RIE III, ce sera d'avantage précisé.

Cependant, depuis plusieurs années, notre taux d'imposition des immeubles sis sur notre territoire était fixé à 0.80 par franc de l'Etat, alors que la péréquation nous était facturée sur la base d'un taux de 1/‰, nous avons donc payé de la péréquation sur des montants non encaissés. Au vu de l'impact décrit ci-dessus, la Municipalité a décidé de porter notre impôt foncier à 1.‰ dès le 1^{er} janvier 2019. Cette mesure permettra de réduire l'effet de cette RIE III sur nos comptes communaux d'environ 1,25 point impôt.

Le formulaire officiel de l'arrêté d'imposition, valable pour le 1^{er} janvier 2019, et ce pour une année, fait partie intégrante du présent préavis.

Vu ce qui précède, la Municipalité vous propose, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

ouï le présent préavis,
ouï le rapport de la commission des finances,
considérant que l'objet a été porté à l'ordre du jour,

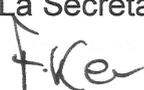
d'adopter l'arrêté d'imposition pour l'année 2019 tel que proposé dans ce préavis.

Adopté par la Municipalité en sa séance du 10 septembre 2018.

Le Syndic

Pierre Lanthemann



La Secrétaire

Fabienne Kessler

Annexe ment.

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le 30 octobre 2018

District de Morges
Commune de . Romanel-sur-Morges

ARRETE D'IMPOSITION

pour l' année 2019

Le Conseil général/ de Romanel-sur-Morges

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant un an dès le 1er janvier 2019, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : **56** % (1)

2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : **56** % (1)

3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : **56** % (1)

4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

.....
.....

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le
revenu, le bénéfice et l'impôt minimum

NEANT

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs **1.0** Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) : par mille francs **0.50** Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

6 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : **NEANT**

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat **50** cts

b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

en ligne directe ascendante :	par franc perçu par l'Etat	50 cts
en ligne directe descendante :	par franc perçu par l'Etat	50 cts
en ligne collatérale :	par franc perçu par l'Etat	100 cts
entre non parents :	par franc perçu par l'Etat	100 cts

8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat **50** cts

9 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)
Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer **NEANT** %

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :
.....

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.
(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements**

Sur le prix des entrées et des places payantes :

NEANT cts
ou
NEANT %

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

.....

10bis **Tombolas**

(selon art.15 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos)

par franc perçu par l'Etat **50** cts

- OU sur total billets venduscts
- OU par billet venducts
- OU par taxe fixeFr.

Lotos

(selon art. 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos)

par franc perçu par l'Etat **50** cts

- OU sur total cartons vendus%
- OU par carton venducts
- OU par taxe fixeFr.

Limité à la taxe cantonale fixée à 6% du montant des billets ou cartons vendus (voir les instructions)

11 **Impôt sur les chiens**

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

par franc perçu par l'Etatcts

ou par chien **50** Fr.

Catégories :Fr. ou
.....cts

Exonérations :
.....

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 3 fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 " <i>sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations</i> " modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

La présidente :
Mireille Pelet

le sceau :

La secrétaire :
Christine Bienvenu